

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

Règlement 76-08

Règlement permettant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux

Attendu que la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

Attendu qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

Attendu que ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige favorise le développement touristique et économique;

Attendu que le club de motoneige Le sapin d'Or sollicite l'autorisation de la municipalité des Éboulements pour circuler sur certains chemins municipaux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 16 janvier 2008;

En conséquence, il est proposé par Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 45-06

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour titre « *Règlement permettant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux* » et porte le numéro 76-08 des règlements de la municipalité des Éboulements;

ARTICLE 4

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges sera permise sur le territoire de la municipalité des Éboulements, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5

Le présent règlement s'applique aux motoneiges au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 6

La circulation des motoneiges est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Chemin Ste-Catherine (entre le point A et B):	2 900 mètres
Chemin Ste-Catherine (entre le point B et C) :	800 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 8

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 01 décembre au 31 mars.

ARTICLE 9

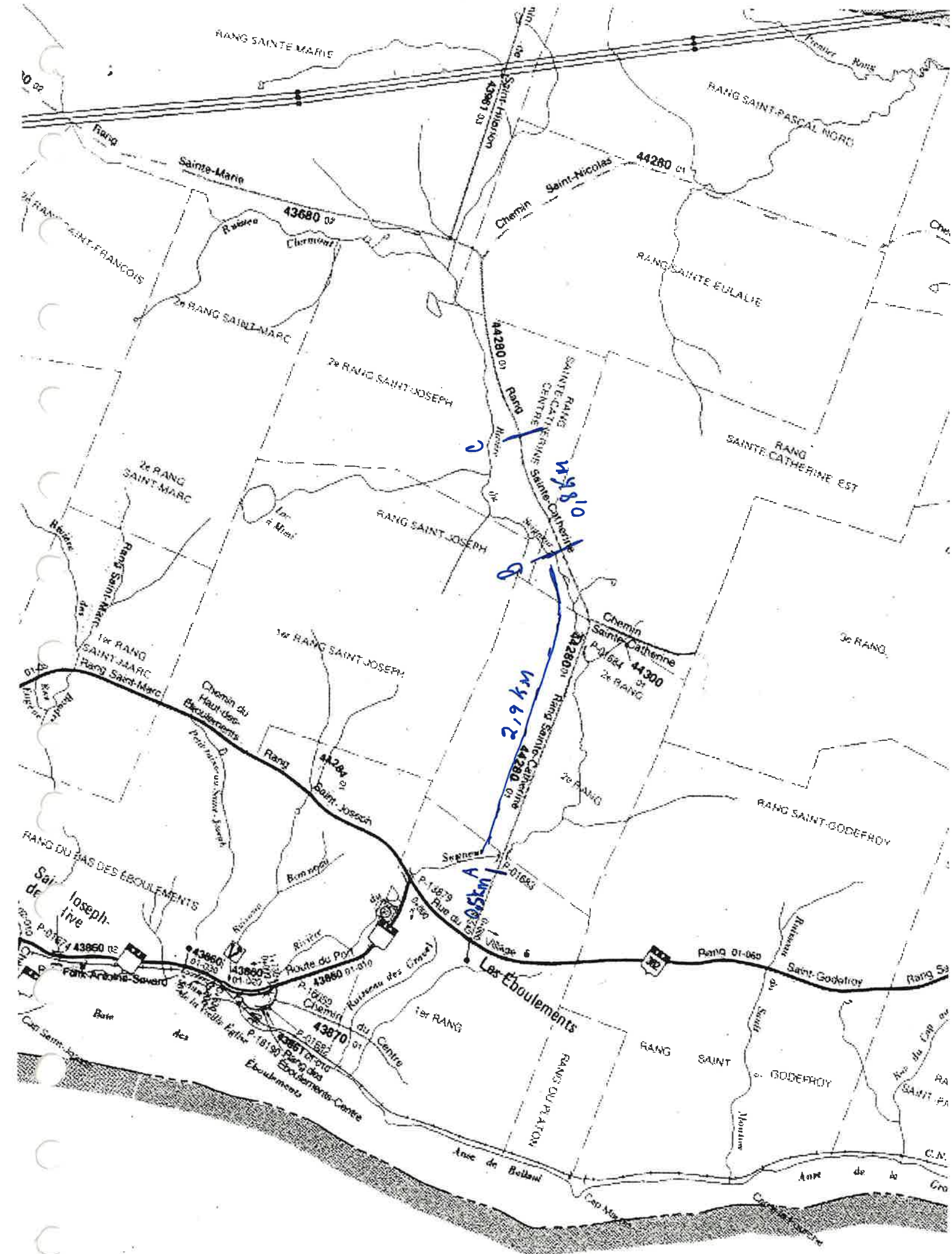
Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, après autorisation par le ministre des transports, conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Bertrand Bouchard
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 16 JANVIER 2008

ADOPTÉ LE : 06 FÉVRIER 2008



FLEUVE

SAINT-LAURENT